



Schola Europaea
Bureau du Secrétaire général

Administration
Comptabilité

Réf. : 2011-03-D-4-fr-1

Orig.: DE

Version: FR

Limitation des effets des coefficients correcteurs sur l'adaptation des rémunérations des chargés de cours et du personnel auxiliaire recruté sur la base de prestations horaires applicable à partir du 1^{er} juillet 2010

Comité budgétaire

Réunion des 15 & 16 mars 2011 à Bruxelles

1. LES FAITS

Le 20 décembre 2010, le Conseil des ministres a rendu un avis concernant l'adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'Union européenne en date du 1^{er} juillet 2010 (Arrêt (EU) n° 1239/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, J.O. de l'Union européenne L 338 du 22.12.2010).

En vertu de l'article 48 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, le Conseil supérieur procède à une adaptation annuelle des traitements des membres du personnel, en conformité avec l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes. Les conséquences qui résultent de l'arrêt 1239/2010 sont reportées sur

- les Dispositions applicables aux chargés de cours (recrutés avant le 01.09.1994) et sur
- le Statut des chargés de cours (recrutés après le 31.08.1994).

Les chargés de cours ont signé avec le directeur de leur Ecole des contrats de travail de droit privé qui règlent, entre autres, le temps de travail ainsi que leur rémunération.

L'adaptation des traitements de 0,1 % entraîne sur les lieux de prestation des services en Belgique et au Luxembourg une revalorisation – toutefois limitée – des traitements.

Les traitements des chargés de cours affectés dans les Ecoles européennes (sauf en Belgique et au Luxembourg) sont soumis aux coefficients correcteurs applicables dans chaque pays ou ville siège de ces Ecoles. L'adaptation des traitements du 01.07.2010 a eu pour effet une réduction des coefficients correcteurs sur tous les autres sites des Ecoles, à l'exception de Culham.

Les réductions des coefficients correcteurs sont les suivantes:

En vigueur jusqu'au 30.06.2010		En vigueur à partir du 01.07.2010	
Alicante	99,4%	97,7%	= - 1,7%
Munich	106,1%	103,7%	= - 2,4%
Francofort	98,4%	94,8%	= - 3,6%
Karlsruhe	95,9%	92,1%	= - 3,8%
Varese	97,1%	92,3%	= - 4,8%
Bergen	109,3%	104,1%	= - 5,2%

Dans tous les cas, la réduction du coefficient correcteur est nettement supérieure à l'augmentation des traitements et a pour effet de diminuer les rémunérations. Si l'on appliquait strictement les coefficients correcteurs réduits, les contrats de travail existants devraient être modifiés rétroactivement et la rémunération qui y avait été convenue pour les prestations effectuées serait diminuée rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2010.

Afin d'éviter ces effets rétroactifs et de préserver les modalités de calcul des rémunérations tout en tenant compte des éléments déterminants, il conviendrait de porter la rémunération obtenue en appliquant l'adaptation des traitements et les coefficients correcteurs au niveau des rémunérations accordées avant l'adaptation, et ce par le truchement d'un multiplicateur.

Sous l'effet concomitant des coefficients susmentionnés et de l'adaptation des barèmes de 0,1 %, les multiplicateurs applicables dans les Ecoles sont les suivants:

Alicante	1,016383820887
Munich	1,022121562141
Francfort	1,039045342843
Karlsruhe	1,040219281262
Varese	1,050953380314
Bergen	1,048903066194

Les exemples suivants montrent les effets de l'adaptation des traitements, de la modification des coefficients correcteurs et de leur correction par le multiplicateur:

EE Bergen avant l'adaptation des traitements du 01/07/2010, chargé de cours affecté dans le cycle secondaire dispensant 10 périodes de cours hebdomadaires, rémunération mensuelle par période de cours: 271,01 €, coefficient correcteur: 109,3

$10p \times 271,01 \text{ €/p} \times 1,093 \implies 2.962,14 \text{ €}$ rémunération mensuelle

EE Bergen après l'adaptation des traitements du 01/07/2010, chargé de cours affecté dans le cycle secondaire dispensant 10 périodes de cours hebdomadaires, rémunération mensuelle par période de cours: 271,28 €, coefficient correcteur: 104,1

$10p \times 271,28 \text{ €/p} \times 1,04,1 \implies 2.824,02 \text{ €}$ rémunération mensuelle après adaptation

= 138,12 € de moins en comparaison avec le montant accordé avant l'adaptation

Après application du multiplicateur en vigueur à Bergen de 1,048903066194, le montant est le suivant:

$2.824,02 \text{ €} \times 1,048903066194 \implies 2.962,12 \text{ €}$ rémunération mensuelle corrigée

EE Karlsruhe avant l'adaptation des traitements du 01/07/2010, chargé de cours affecté dans le cycle secondaire dispensant 10 périodes de cours hebdomadaires, rémunération mensuelle par période de cours: 271,01 €, coefficient correcteur: 95,9

$10p \times 271,01 \text{ €/p} \times 0,959 \implies 2.598,99 \text{ €}$ rémunération mensuelle

EE Karlsruhe après l'adaptation des traitements du 01/07/2010, chargé de cours affecté dans le cycle secondaire dispensant 10 périodes de cours hebdomadaires, rémunération mensuelle par période de cours: 271,28 €, coefficient correcteur: 92,1

$10p \times 271,28 \text{ €/p} \times 0,921 \implies 2.498,49 \text{ €}$ rémunération mensuelle après adaptation

= 100,50 € de moins en comparaison avec le montant accordé avant l'adaptation

Après application du multiplicateur en vigueur à Karlsruhe de 1,040219281262, le montant est le suivant:

$2.498,49 \text{ €} \times 1,040219281262 \implies 2.598,98 \text{ €}$ rémunération mensuelle corrigée

2. CONSEQUENCES FINANCIERES

Les conséquences financières diffèrent d'une Ecole à l'autre. Elles dépendent de la différence entre le coefficient correcteur avant et après l'adaptation ainsi que des rémunérations accordées en fonction du nombre de périodes de cours assurées par les chargés de cours.

Les données ci-après relatives à chaque Ecole concernée intègrent les rémunérations des chargés de cours inscrites dans les budgets 2011 ainsi que les cotisations sociales patronales afférentes.

Alicante	23.900 €
Bergen	47.700 €
Francfort	93.700 €
Karlsruhe	94.100 €
Munich	89.200 €
Varese	<u>157.800 €</u>
TOTAL	<u>506.400 €</u>

3. PROPOSITION

Le Comité budgétaire est invité à proposer au Conseil supérieur d'affecter les rémunérations des chargés de cours des Ecoles européennes d'Alicante, Francfort, Karlsruhe, Munich et Varese d'un multiplicateur afin de compenser les effets négatifs résultant de l'application des coefficients correcteurs en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010 et de garantir les rémunérations convenues sur des bases initiales identiques avant l'adaptation des traitements.